

[Text]

Now let us get to what we are trying to change and why. What we are changing is not, in our view, a profound departure. It does not represent an extension of the authorities beyond those contained in the current section 19. There are some changes, however. For example, as we said last week, we make clear that this new clause is subject to the provisions of any other act that may be passed by Parliament. As you know, the existing paragraph 19.(b) did not have that particular feature. It said that notwithstanding any other section or any other act of Parliament, one could proceed with user fees.

We are going to use and we are using the phrase "class of users" simply to allow for averaging to deal with the inequities that might have existed where we had to tie specific costs to specific users. We went through that, again, last Friday.

In terms of other things we are doing, we make it clear that the regulatory process must be followed. This is something that came out of the committee on statutory instruments, and we have included that in the bill.

In terms of the Post Office case that was discussed, my understanding is that the ruling on the Post Office case was premised on the words "notwithstanding any other provision of any other Act of Parliament", and of course the bill deals directly with that by saying that everything is subject to the other acts of Parliament.

• 1215

In terms of the claim of discrimination brought about by the potential use of classes of users, which I have indicated we do not think discriminates, we think it simply allows for good administrative practice, averaging of prices or costs. In any event, that was possible, as I understand it, under the existing section 19 of the act, and it was—the phrase is there—in the opinion of the Governor in Council. That enabled one to distinguish between classes of users in any event.

Similarly with regard to blanket fees: one could have blanket fees under the existing section 19 and use a remission order to exempt certain groups from those fees. So all of that was possible, perhaps not as clearly, under the existing section 19.

So what are we trying to do here? We are trying to make clear that the regulatory process should in fact be followed. We are trying to make clear that the costs have to be directly related to the user. So in that sense it is user-fee: it is not a movement into taxation at all. It is this relationship between the cost of a given service and specific beneficiaries of that service.

[Translation]

Passons maintenant aux changements que nous tentons d'apporter et à ce qui les motive. À notre avis, les changements proposés ne sont pas des changements d'envergure. On n'élargit aucunement le pouvoir déjà conféré au gouvernement aux termes de l'article 19 actuel. Toutefois, il y a certains changements. Ainsi, comme nous l'avons dit la semaine dernière, nous précisons que ce nouvel article est assujéti aux dispositions de toute autre loi susceptible d'être adoptée par le Parlement. Comme vous le savez, l'actuel alinéa 19.b) ne prévoit pas cela. On y précise que par dérogation à tout autre article ou loi du Parlement, il est possible d'imposer des frais aux usagers des installations et aux bénéficiaires des services.

Nous utilisons l'expression «catégorie d'usagers ou de bénéficiaires» simplement pour permettre une certaine harmonisation, pour atténuer les écarts qui auraient pu se produire si nous avions rattaché des coûts précis à des usagers précis. D'ailleurs, nous en avons discuté vendredi dernier.

Pour ce qui est des autres changements, nous précisons également qu'il convient de respecter le processus de réglementation. C'est d'ailleurs à la suite des instances du Comité des textes réglementaires que nous avons inclus cette disposition dans le projet de loi.

Pour ce qui est du cas des Postes, dont il a été question, je crois savoir qu'en l'occurrence, la décision a été précédée de l'expression «par dérogation à toute disposition de toute autre loi du Parlement». Et, bien entendu, le projet de loi règle le problème directement en précisant que tout est assujéti aux autres lois du Parlement.

On prétend qu'en recourant éventuellement à des catégories d'usagers ou de bénéficiaires, on risque de faire de la discrimination. J'ai déjà dit que cette mesure ne nous paraît pas discriminatoire. Elle permet tout simplement l'application de saines pratiques administratives, notamment l'établissement d'une moyenne des prix ou des coûts. Quoi qu'il en soit, une telle initiative est rendue possible, si je ne m'abuse, grâce à l'article 19 actuel de la loi. On y précise que cela relève de l'avis du gouverneur en conseil. C'est cette disposition qui nous permet d'établir une distinction entre diverses catégories d'usagers ou de bénéficiaires.

La même chose vaut pour les frais généraux. On pourrait imposer des frais généraux en vertu de l'article 19 actuel et recourir à un décret de remise pour exempter certaines catégories d'usagers. Il s'ensuit que toutes ces initiatives étaient d'ores et déjà possibles en vertu de l'article 19 actuel, sauf que cela n'était peut-être pas dit aussi clairement.

Que cherchons-nous à faire? Nous voulons tout simplement préciser qu'il faut absolument respecter le processus réglementaire. Nous signifions que le prix doit être directement fonction de l'usager. En ce sens, il s'agit de frais d'utilisation. Il ne s'agit pas du tout d'une initiative d'ordre fiscal. Tout dépend du rapport entre le coût d'un service donné et les usagers de ce service en particulier.